

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2022/2023

Comité Directeur des 9 et 10 mai 2022

1. REGLEMENT ADMINISTRATIF

- Article 24.3. Evolution de la liste des non JIFF autorisés

L'article 24.3 des Règlements Généraux est modifié afin de préciser qu'un joueur non-JIFF sous contrat « espoir » inscrit sur la liste des non-JIFF autorisés ne libère une place sur cette liste qu'en cas de rupture conjointe de son contrat espoir et de sa convention de formation.

Cette suppression de la liste des non-JIFF autorisés ne peut pas résulter de la seule rupture du contrat espoir.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 24.3 – Evolution de la liste des non JIFF autorisés</p> <p>Par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison, tout joueur « non JIFF » de la Liste des non JIFF autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faisant l'objet d'une mutation temporaire en cours de saison, ou • dont le contrat prend fin avant la fin de la saison sportive concernée (par suite d'une résiliation anticipée ou du fait du terme du contrat dans le cas du joker médical), ou • joker médical non JIFF d'un joueur blessé JIFF qui n'est plus habilité à participer aux championnats professionnels en raison du retour du joueur blessé sur une feuille de match de compétition professionnelle, <p>libère une place et est retirée de la Liste des non JIFF autorisés.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 24.3 – Evolution de la liste des non JIFF autorisés</p> <p>Par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison, tout joueur « non JIFF » de la Liste des non JIFF autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faisant l'objet d'une mutation temporaire en cours de saison, ou • dont la convention de formation, et le cas échéant le contrat, prend fin avant la fin de la saison sportive concernée (par suite d'une résiliation anticipée ou du fait du terme du contrat dans le cas du joker médical), ou • joker médical non JIFF d'un joueur blessé JIFF qui n'est plus habilité à participer aux championnats professionnels en raison du retour du joueur blessé sur une feuille de match de compétition professionnelle, <p>libère une place et est retirée de la Liste des non JIFF autorisés.</p> <p>(...)</p>

• **Article 42 – Mutations temporaires des joueurs (prêts des joueurs)**

L'article 42 des Règlements Généraux relatif aux mutations temporaires et plus spécifiquement la 2^{ème} situation d'allers-retours entre le club prêteur et le club d'accueil en cours de saison est modifié. Cette modification n'attrait qu'à la forme de cet article pour une meilleure compréhension de ses dispositions et n'en change pas le fond dont les dispositions restent inchangées.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 42 2) PERIODE ET DUREE DES MUTATIONS TEMPORAIRES</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">b) Durée</p> <p>▪ <u>Principe</u> :</p> <p>Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.</p> <p>▪ <u>Conditions de réintégration au sein du Club Prêteur en cours de saison</u></p> <p>1^{ère} situation : (...)</p> <p>2^{ème} situation :</p> <p>Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur puis repartir dans l'effectif du Club d'Accueil, ces mouvements pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison, sans être considéré comme Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical dans le Club Prêteur ou le Club d'Accueil, sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division, ou le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent en 2^{ème} division de Championnat de France Professionnel, • un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de chaque retour dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 10 avril 2022, 	<p>Article 42 2) PERIODE ET DUREE DES MUTATIONS TEMPORAIRES</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">b) Durée</p> <p>▪ <u>Principe</u> :</p> <p>Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.</p> <p>▪ <u>Conditions de réintégration temporaire au sein du Club Prêteur en cours de saison</u></p> <p>1^{ère} situation : (...)</p> <p>2^{ème} situation :</p> <p>Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur puis repartir dans l'effectif du Club d'Accueil, ces mouvements pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison, sans être considéré comme Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical dans le Club Prêteur ou le Club d'Accueil, sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division, ou le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent en 2^{ème} division de Championnat de France Professionnel, • un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de chaque retour dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 9 avril 2023,

- le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.

A défaut de respecter cette dernière condition, le Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur ou du Club d'Accueil en tant que Joker Médical ou Joueur Additionnel.

Lorsque la mutation temporaire est intervenue entre deux clubs évoluant en 1^{ère} division du Championnat de France professionnel, le Joueur Prêté pourra réintégrer, en cours de saison, l'effectif du Club Prêteur en tant que Joker Médical, Joueur Additionnel ou Joueur Supplémentaire sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de retour à chaque mouvement du joueur dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 10 avril 2022,
- le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.

Le respect de ces conditions sera constaté et validé par la Commission Juridique.

Les modalités de retour sont déterminées :

- soit par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, pour les joueurs sous contrat « espoirs » dans la convention de mutation temporaire,
- soit par un avenant de résiliation de la mutation temporaire signée par les trois parties.

▪ Situations particulières

- le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.

A défaut de respecter cette dernière condition, le Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur ou du Club d'Accueil en tant que Joker Médical ou Joueur Additionnel.

Lorsque la mutation temporaire est intervenue entre deux clubs évoluant en 1^{ère} division du Championnat de France professionnel, le Joueur Prêté **ne** pourra réintégrer, **de manière temporaire¹ et** en cours de saison, l'effectif du Club Prêteur **qu'en** tant que Joker Médical, Joueur Additionnel ou Joueur Supplémentaire². ~~sous réserve du respect des deux conditions suivantes :~~

- ~~• un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de retour à chaque mouvement du joueur dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 10 avril 2022,~~
- ~~• le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.~~

~~Le respect de ces conditions sera constaté et validé par la Commission Juridique.~~

▪ Conditions de réintégration définitive au sein du Club Prêteur en cours de saison

Les modalités de retour **définitif du joueur dans son club prêteur** sont déterminées :

- ~~• soit par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, pour les joueurs sous contrat « espoirs » dans la convention de mutation temporaire,~~

¹ Cette disposition s'applique à la « 2^{ème} situation » de retour de prêt en cours de saison. Ce retour devra s'effectuer selon les modalités prévues pour cette situation au présent article (conditions cumulatives).

² Dans le cadre strict de l'application de cette disposition, les recrutements de « joueurs supplémentaires » et de « joueurs additionnels » restent possibles après le 31 janvier 2023 en complément des dispositions de l'article 33 des Règlements Généraux et si le club n'a pas déjà atteint le nombre maximum de joueur pouvant être recrutés.

<p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit par un avenant de résiliation de la mutation temporaire signée par les trois parties. <p>Lorsque la mutation temporaire est intervenue entre deux clubs évoluant en 1^{ère} division du Championnat de France professionnel, le Joueur Prêté ne pourra réintégrer, de manière définitive et en cours de saison, l'effectif du Club Prêteur qu'en tant que Joker Médical, Joueur Additionnel ou Joueur Supplémentaire</p> <p>Le respect de l'ensemble des conditions prévues au présent article sera constaté et validé par le service juridique de la LNR agissant sous le contrôle de la Commission Juridique de la LNR.</p> <p>▪ <u>Situations particulières</u></p> <p>(...)</p>
--------------	--

2. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Chapitre 3 – Le règlement disciplinaire (pages 347 et suivantes)

- Article 715 - 2.2) Réunion des organes disciplinaires

A la suite de la multiplication des séances disciplinaires en visioconférence, il est précisé, à l'article 725-2.2, les conditions nécessaires à la bonne tenue desdites séances disciplinaires en visioconférence.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 715 2.2. Réunion des organes disciplinaires</p> <p>(...)</p> <p>Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe ou de la section concerné(e) peut décider que tout ou partie des débats se déroule sous forme de conférence audiovisuelle après avoir recueilli l'accord de la personne faisant l'objet de la procédure</p>	<p>Article 715 2.2. Réunion des organes disciplinaires</p> <p>(...)</p> <p>Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe ou de la section concerné(e) peut décider que tout ou partie des débats se déroule sous forme de conférence audiovisuelle après avoir recueilli l'accord de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire,</p>

disciplinaire, pourvu qu'il soit recouru à des moyens de communication permettant la participation effective de chaque personne aux débats dans des conditions en assurant le contradictoire.

pourvu qu'il soit recouru à des moyens de communication permettant la participation effective de chaque personne aux débats dans des conditions qui assurent le contradictoire.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'audience par visioconférence des personnes, lesdits moyens doivent retransmettre la voix et le visage des participants ;

De plus, l'exigence de la sérénité des débats requiert que la visioconférence s'effectue dans un endroit où seules sont présentes les personnes convoquées ou autorisées à y participer.

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (pages 369 et suivantes)

- **Chapitre 4 – Infractions et sanctions**

En miroir du Règlement de World Rugby, il est ajouté, à compter de la saison prochaine et à l'article 725-1 – Barème de référence des sanctions et mesures sportives et plus précisément sous les articles 725-1.3 « *Jeu dangereux* », une infraction relative aux percussions coude/avant-bras en avant.

Cette modification figurera aux articles 723 et 725-1 du Règlement disciplinaire de la LNR.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Aucune qualification existante	Article 725-1 [...] 3. JEU DANGEREUX <i>Percuter ou charger un adversaire avec le coude ou l'avant-bras.</i> <i>Degré Inférieur - 2 semaines</i> <i>Degré Médian - 6 semaines</i> <i>Degré Supérieur - 10 + semaines</i> Maximum : 52 semaines

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (pages 374 et suivantes)

- **Chapitre 4 – Infractions et sanctions**

En miroir du Règlement de World Rugby, il est ajouté :

- à l'article 725-1 – Barème de référence des sanctions et mesures sportives et plus précisément sous les articles 725-1.3 « *Jeu dangereux* » et 725-1.4 « *Brutalité* » une mention prévoyant la possibilité pour la Commission de ne pas appliquer strictement le barème disciplinaire en rentrant au point d'entrée inférieur considérant que la sanction définitive serait totalement disproportionnée, sous réserve d'avoir (i) évalué la gravité

d'une situation, (ii) pris en compte les facteurs aggravants et atténuants, et (iii) pris en compte le dispositif HCP ;

- o à l'article 725-1 – Barème de référence des sanctions et mesures sportives et plus précisément sous l'article 725-1.4 « Brutalité », une mention prévoyant la possibilité pour la Commission de discipline de ne pas rentrer nécessairement au point d'entrée moyen prévu par ledit règlement lorsque la tête est impactée. Ceci est justifié par le fait que certains actes de jeu déloyal nécessitent que la tête soit impactée pour que le seuil du carton rouge soit atteint. En pratique, la Commission de discipline applique déjà ce principe.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 725-1 [...] 3. JEU DANGEREUX NB : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité. [...] 4. BRUTALITES NB : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité.</p>	<p>Article 725-1 [...] 3. JEU DANGEREUX NB : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité sauf lorsque la Commission de Discipline, ayant procédé à une évaluation de la gravité de la conduite des joueurs, et appliqué les facteurs atténuants et aggravants, et ayant pris en compte l'application du programme d'intervention du HCP Coaching Intervention le cas échéant, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à la faute du joueur fautif et à ses conséquences.</p> <p>4. BRUTALITES NB : Pour tout acte de jeu déloyal occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité sauf :</p> <ul style="list-style-type: none">• Lorsque la Commission de Discipline, ayant procédé à une évaluation de la gravité de la conduite des joueurs, et appliqué les facteurs atténuants et aggravants, et ayant pris en compte l'application du programme d'intervention du HCP Coaching Intervention le cas échéant, considère que la sanction serait totalement disproportionnée par rapport à la faute du joueur fautif et à ses conséquences ;• Lorsque les qualifications dont les points d'entrée inférieur prennent déjà en compte le contact avec la tête comme une caractéristique ou une conséquence potentielle d'une telle violation

atteignant le seuil du carton rouge : (morsure, contact avec la zone oculaire, contact imprudent avec l'œil ou les yeux, contact intentionnel avec l'œil ou les yeux, frapper avec la tête, tirer ou se saisir des cheveux).

Chapitre 4 – Infractions et sanctions (pages 369 et suivantes)

• 4) – Application et durée des sanctions

En miroir du Règlement de la FFR et à la suite du prononcé de sanctions disciplinaires de longues durées ayant entraîné notamment des licenciements, il est précisé, à l'article 726-4.2, les modalités d'exécution des sanctions.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>4.2. Entrée en vigueur et modalités d'exécution des décisions</p> <p>La durée de la suspension d'un licencié ou de toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ayant la qualité de membre de la LNR est exprimée en nombre de semaines. Chaque saison, le Comité Directeur de la LNR peut arrêter, après avis de la FFR, les périodes de neutralisation au cours desquelles l'exécution de certaines sanctions disciplinaires (suspension, interdiction de banc de touche ou de vestiaire) est suspendue.</p> <p>Les organes disciplinaires de première instance de la LNR fixent la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nombre de semaines de suspension d'un licencié est calculé à compter du jour de la rencontre au cours de laquelle est commise l'infraction, sauf en cas de procédure disciplinaire engagée sans qu'elle fasse suite à l'exclusion définitive du licencié concerné pendant la rencontre ;• En cas de suspension prononcée par l'organe disciplinaire à la suite d'une réclamation ou d'un rapport d'arbitre et/ou de représentant fédéral sans exclusion définitive	<p>4.2. Entrée en vigueur et modalités d'exécution des décisions</p> <p>La durée de la suspension d'un licencié ou de toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ayant la qualité de membre de la LNR est exprimée en nombre de semaines. Chaque saison, le Comité Directeur de la LNR peut arrêter, après avis de la FFR, les périodes de neutralisation au cours desquelles l'exécution de certaines sanctions disciplinaires (suspension, interdiction de banc de touche ou de vestiaire) est suspendue.</p> <p>Les organes disciplinaires de première instance de la LNR fixent la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nombre de semaines de suspension d'un licencié est calculé à compter du jour de la rencontre au cours de laquelle est commise l'infraction, sauf en cas de procédure disciplinaire engagée sans qu'elle fasse suite à l'exclusion définitive du licencié concerné pendant la rencontre ;• En cas de suspension prononcée par l'organe disciplinaire à la suite d'une réclamation ou d'un rapport d'un officiel de match sans exclusion définitive pendant la

pendant la rencontre, ou d'une saisine de l'organe disciplinaire par les personnes habilitées, le nombre de semaines de suspension sera calculé à compter du jour fixé par l'organe disciplinaire (sauf en cas de suspension conservatoire ordonnée dans l'attente de l'audience ou décision contraire de l'organe disciplinaire) ;

- Une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises simultanément ou successivement par un même licencié à l'occasion d'une même rencontre, jugées lors d'une même instance, l'organe disciplinaire appréciera les sanctions correspondantes aux différentes infractions commises et appliquera une période de suspension unique, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle. Hormis la fonction d'arbitre dans le cas où l'intéressé(e) fait l'objet d'une sanction de suspension complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général en lien avec l'arbitrage, par l'application de l'article 726-4.1 ci-dessus, il ne peut exercer aucune fonction au sein de la LNR ou de la FFR durant toute la période concernée.

La période de suspension est décomptée au passif de l'équipe à laquelle participait le licencié au moment de l'infraction.

Si un licencié change de club, soit en cours de saison soit pendant l'intersaison, la sanction dont il fait l'objet s'appliquera dans son nouveau club.

En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match ou pendant des matches sans enjeu. Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, l'organe disciplinaire peut moduler les conditions d'exécution de la suspension : par exemple, lorsque la période

rencontre, ou d'une saisine de l'organe disciplinaire par les personnes habilitées, le nombre de semaines de suspension sera calculé à compter du jour fixé par l'organe disciplinaire (sauf en cas de suspension conservatoire ordonnée dans l'attente de l'audience ou décision contraire de l'organe disciplinaire) ;

- Une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises simultanément ou successivement par un même licencié à l'occasion d'une même rencontre, jugées lors d'une même instance, l'organe disciplinaire appréciera les sanctions correspondantes aux différentes infractions commises et appliquera une période de suspension unique, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle. Hormis la fonction d'arbitre dans le cas où l'intéressé(e) fait l'objet d'une sanction de suspension complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général en lien avec l'arbitrage, par l'application de l'article 726-4.1 ci-dessus, il ne peut exercer aucune fonction au sein de la LNR ou de la FFR durant toute la période concernée.

La période de suspension est décomptée au passif de l'équipe à laquelle participait le licencié au moment de l'infraction.

Si un licencié change de club, soit en cours de saison soit pendant l'intersaison, la sanction dont il fait l'objet s'appliquera dans son nouveau club.

En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match ou pendant des matches sans enjeu. Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, l'organe disciplinaire peut moduler les conditions d'exécution de la suspension : par exemple, lorsque la période

de suspension prononcée ne comprend pas le nombre de rencontres correspondant au nombre de semaines de suspension prononcées, l'organe disciplinaire peut décider de différer son entrée en vigueur et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le licencié concerné est susceptible de participer.

La suspension d'un terrain pour raisons disciplinaires s'applique dans le cadre des compétitions nationales organisées par la LNR ou par la FFR, la date d'entrée en vigueur de la sanction étant fixée par l'organe disciplinaire.

de suspension prononcée ne comprend pas le nombre de rencontres correspondant au nombre de semaines de suspension prononcées, l'organe disciplinaire peut décider :

- De différer son entrée en vigueur et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le licencié concerné est susceptible de participer. **Le licencié est considéré comme étant susceptible de participer à une rencontre, si en l'absence de suspension, il aurait autrement été prévu qu'il soit qualifié pour y participer, la responsabilité d'en rapporter la preuve lui incombant.**

- Dans l'hypothèse où il a fixé le terme de la suspension dans sa décision, de modifier ou révoquer ledit terme au regard d'informations dont il aurait pris connaissance ultérieurement et susceptibles de remettre en cause les modalités d'exécution de la suspension.

Lorsqu'elle n'est plus titulaire d'une licence, la personne suspendue peut solliciter le Président de la Commission de discipline et des règlements de la LNR afin qu'il prenne en compte, dans le calcul de la période de suspension restant à purger, le calendrier de la compétition de plus haut niveau à laquelle cette personne avait participé avant l'entrée en vigueur de sa suspension et jusqu'à ce qu'il soit à nouveau titulaire d'une licence.

La suspension d'un terrain pour raisons disciplinaires s'applique dans le cadre des compétitions nationales organisées par la LNR ou par la FFR, la date d'entrée en vigueur de la sanction étant fixée par l'organe disciplinaire.

Article 725

Dans le cadre de la refonte de l'Annexe 7 de la CCRP relative à l'intersaison et aux congés des joueurs et applicable à la saison 2022/2023, la numérotation des articles a été modifiée. Il est proposé de répercuter ces modifications dans le règlement disciplinaire.

Non-respect des dispositions de la CCRP relatives aux périodes de congés et à l'intersaison (autres que celles relatives aux périodes sans match officiel prévues aux article 2 et 3 de l'Annexe n° 7 de la CCRP visées ci-dessus)

Catégorie 3

3. ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (EX DNACG) – MODALITES DE LA REGULATION DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Obligation des clubs

- 1.2 – Obligation en matière de production de documents :

La modification porte sur la communication du grand livre des comptes automatiquement : les demandes manuelles devenant trop nombreuses et sur la limitation de la balance âgée à la seule société sportive.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Art. 1.2.1.1 Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice CCCP et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice CCCP) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée.	Art. 1.2.1.1 Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice CCCP et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice CCCP) ainsi que pour la société sportive une balance auxiliaire clients âgée et le grand livre général des comptes au 31 décembre.

4. REGLEMENTATION DES CENTRES DE FORMATION

Règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs de rugby

- Article 6. Evaluation qualitative des centres de formation

Afin de tenir compte de la situation des clubs relégués en Nationale, il est précisé que la LNR ne peut verser, lors de la saison de réalisation des évaluations des Centres de Formation (saison N+1), une subvention à des Centres de Formation Agréés ayant le statut de clubs amateurs. Il est précisé que les clubs promus, bien que non évalués, pourront bénéficier d'un Montant Garanti.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 6.2. Conséquences de l'évaluation qualitative des centres de formation agréés [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• Clubs promus en PRO D2 <p>Compte tenu du fait que l'évaluation réalisée et le classement en résultant portent principalement sur le fonctionnement du centre de formation la saison précédente, les clubs promus en PRO D2 n'apparaîtront pas dans le classement des centres de formation effectué et ne seront pas éligibles à l'aide financière susvisée relatif à leur 1ère saison en secteur professionnel.</p>	<p>Article 6.2. Conséquences de l'évaluation qualitative des centres de formation agréés [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• Clubs promus en PRO D2 <p>Compte tenu du fait que l'évaluation réalisée et le classement en résultant portent principalement sur le fonctionnement du centre de formation la saison précédente, les clubs promus en PRO D2 n'apparaîtront pas dans le classement des centres de formation effectué et ne seront pas éligibles à l'aide financière susvisée relatif à leur 1ère saison en secteur professionnel mais bénéficieront du Montant Garanti.</p> <ul style="list-style-type: none">• Clubs relégués en championnat amateur <p>Les clubs relégués en championnat amateur ne pourront prétendre à l'aide financière attribuée par la LNR.</p>

Cahier des Charges Minimum

- Article 4.3. Récupération et suivi médical

Les modifications portent sur les points suivants :

- préciser que la réunion relative à la formation aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur doit être réalisée par l'ensemble des joueurs dès leur entrée au sein du Centre de Formation ;
- remise à niveau de la formation PSC1 devant être effectuée pour l'ensemble des joueurs du Centre de Formation tous les 2 ans afin de maintenir la pratique des gestes de premiers secours.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 4.3. Récupération et suivi médical [...]</p>	<p>Article 4.3. Récupération et suivi médical [...]</p>

<p>Les réunions relatives à la lutte antidopage et à l'information nutritionnelle doivent être réalisées dès le début de saison. Il est recommandé que ces réunions soient réalisées au plus tard le 1er décembre.</p> <p>[...]</p>	<p>Les réunions relatives à la lutte antidopage et à l'information nutritionnelle doivent être réalisées dès le début de saison.</p> <p>La réunion relative à la formation aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur doit être réalisée par l'ensemble des joueurs dès leur entrée au sein du Centre de Formation.</p> <p>Afin de maintenir la pratique des gestes aux premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur, une formation continue à destination de l'ensemble des joueurs intégrés au Centre de Formation devra être réalisée tous les deux ans par un organisme de formation agréé ou une personne habilitée à la réaliser.</p> <p>Il est recommandé que ces réunions soient réalisées au plus tard le 1er décembre.</p> <p>[...]</p>
---	--

Cahier des Charges « à points »

- **Article 1. Joueurs pris en compte pour l'évaluation**

Afin de ne pas pénaliser un Club auquel serait intégré un joueur ayant eu au cours des trois dernières années un refus de validation de sa formation extra-sportive, il est précisé de convenir que l'année refusée est neutralisée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les joueurs pris en compte pour l'évaluation sont ceux dont (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la convention de formation a été signée et adressée au plus tard le 1er décembre de la saison concernée (2021/2022, 2020/2021, 2019/2020) (cachet de la poste faisant foi) ; – la convention de formation a été homologuée par la Commission Juridique ; – le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR pour chacune des saisons concernées 	<p>Les joueurs pris en compte pour l'évaluation sont ceux dont (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la convention de formation a été signée et adressée au plus tard le 1er décembre de la saison concernée (2021/2022, 2020/2021, 2019/2020) (cachet de la poste faisant foi) ; – la convention de formation a été homologuée par la Commission Juridique ; – le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR pour chacune des saisons concernées;

- **Article 1. Joueurs pris en compte pour l'évaluation**

Dans le cadre de l'évaluation annuelle des Centres de Formation, la Commission Formation FFR/LNR a souhaité insérer une règle explicative et simplifiée de la répartition des pourcentages selon le parcours du joueur au cours des trois dernières années.

En effet, cette grille de répartition étant jusqu'à présent une grille interne à la Commission Formation FFR/LN, l'objectif est de lui conférer une valeur réglementaire pour qu'elle puisse être portée à la connaissance des Clubs.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Aucune règle existante</p>	<p>L'évaluation prenant en compte le parcours du joueur au cours des trois dernières saisons, chaque saison sera valorisée à hauteur de 33% au bénéfice du Club où sera intégré le joueur.</p> <p>Exemple 1 : Joueur ayant passé 3 saisons au sein du CDF a, la répartition sera attribuée comme suit : Pour le CDF a : $1/3 \times 3 \text{ saisons} = 3/3 = 1$</p> <p>Exemple 2 : Joueur ayant passé 2 saisons au sein du CDF a et 1 saison au sein du CDF b, la répartition sera attribuée comme suit : Pour le CDF a : $1/3 \times 2 \text{ saisons} = 2/3$ Pour le CDF b : $1/3 \times 1 \text{ saison} = 1/3$</p> <p>Exemple 3 : Joueur ayant passé 1 saison au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b et 1 saison au sein du CDF c, la répartition sera attribuée comme suit : Pour le CDF a : $1/3 \times 1 \text{ saison} = 1/3$ Pour le CDF b : $1/3 \times 1 \text{ saison} = 1/3$ Pour le CDF c : $1/3 \times 1 \text{ saison} = 1/3$</p> <p>En cas de prêt sur une saison, la répartition sera attribuée de façon égalitaire entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil.</p> <p>Exemple 1 : Joueur ayant 1 saison au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b puis est prêté du CDF a (Club d'Accueil) au CDF b (Club Prêteur), la répartition sera attribuée comme suit : Pour le CDF a : $2/6 + 1/6 = 1/2$ Pour le CDF b : $2/6 + 1/6 = 1/2$</p> <p>Exemple 2 : Joueur ayant passé 1 saison au sein du CDF a, 1 saison au sein du CDF b puis est prêté la dernière saison du CDF b au CDF c, la répartition sera attribuée comme suit : Pour le CDF a : $1/3$ Pour le CDF b : $1/3 + 1/6 = 3/6 = 1/2$ Pour le CDF c : $1/6$</p>

Cahier des Charges « à points »

• Article 3.1.2 Modalités d'application

Compte tenu de l'intégration de la règle précédente et dans un objectif de simplification, la Commission Formation FFR/LNR a souhaité procéder à la suppression de ces dispositions spécifiques.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p><u>S'agissant du sous-bloc A1 :</u></p> <p>➤ <u>Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs clubs :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire (sous contrat Espoir ou sous contrat Professionnel) : le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50 % pour le club d'Accueil et à 50% pour le club Prêteur.– Joueur sous convention de formation avec le club A qui signe un contrat professionnel ou une convention de formation avec le club B la saison suivante en l'absence de proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats : le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50 % pour le club A et à 50% pour le club B pour la 1ère saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club B.– Le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 25 % pour le club A et à 75% pour le club B pour la 2ème saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club B.– Joueur sous convention de formation avec le club A qui reçoit une proposition de 1er contrat professionnel ou une proposition mixte de contrats par le club A à l'issue de sa formation ou qui quitte le club A par une rupture unilatérale de sa convention de formation : Dans l'hypothèse où le joueur refuse cette proposition ou quitte le club A de manière unilatérale et signe un contrat professionnel ou une convention de formation avec un club tiers (club B), le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 75% pour le club formateur (club A) et à 25% pour le nouveau club (club B) pour la 1ère saison d'exécution du contrat professionnel ou de la	<p>[...]</p> <p><u>S'agissant du sous bloc A1 :</u></p> <p>➤ Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs clubs :</p> <ul style="list-style-type: none">– Joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire (sous contrat Espoir ou sous contrat Professionnel) : le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50 % pour le club d'Accueil et à 50% pour le club Prêteur.– Joueur sous convention de formation avec le club A qui signe un contrat professionnel ou une convention de formation avec le club B la saison suivante en l'absence de proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats : le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50 % pour le club A et à 50% pour le club B pour la 1ère saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club B.– Le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 25 % pour le club A et à 75% pour le club B pour la 2ème saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club B.– Joueur sous convention de formation avec le club A qui reçoit une proposition de 1er contrat professionnel ou une proposition mixte de contrats par le club A à l'issue de sa formation ou qui quitte le club A par une rupture unilatérale de sa convention de formation : Dans l'hypothèse où le joueur refuse cette proposition ou quitte le club A de manière unilatérale et signe un contrat professionnel ou une convention de formation avec un club tiers (club B), le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 75% pour le club formateur (club A) et à 25% pour le nouveau club (club B) pour la 1ère saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club tiers (club

convention de formation dans le club tiers (club B). Pour la 2ème saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club tiers (club B), le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50% pour le club formateur (club A) et à 50% pour le nouveau club (club B).

[...]

S'agissant du sous-bloc A3 :

➤ Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs clubs :

– Joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire (sous contrat Espoir ou sous contrat Professionnel) : le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50 % pour le club d'Accueil et à 50% pour le club Prêteur.

– Joueur sous convention de formation avec le club A qui signe un contrat professionnel ou une convention de formation avec le club B la saison suivante en l'absence de proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats : le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50 % pour le club A et à 50% pour le club B pour la 1ère saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club B.

Le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 25 % pour le club A et à 75% pour le club B pour la 2ème saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club B.

Joueur sous convention de formation avec le club A qui reçoit une proposition de 1er contrat professionnel ou une proposition mixte de contrats par le club A à l'issue de sa formation ou qui quitte le club A par une rupture unilatérale de sa convention de formation : Dans l'hypothèse où le joueur refuse cette proposition ou quitte le club A de manière unilatérale et signe un contrat

~~B). Pour la 2ème saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club tiers (club B), le temps de jeu total comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50% pour le club formateur (club A) et à 50% pour le nouveau club (club B).~~

[...]

S'agissant du sous-bloc A3 :

~~➤ Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs clubs :~~

~~— Joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire (sous contrat Espoir ou sous contrat Professionnel) : le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50 % pour le club d'Accueil et à 50% pour le club Prêteur.~~

~~— Joueur sous convention de formation avec le club A qui signe un contrat professionnel ou une convention de formation avec le club B la saison suivante en l'absence de proposition de premier contrat professionnel ou proposition mixte de contrats : le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50 % pour le club A et à 50% pour le club B pour la 1ère saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club B.~~

~~Le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 25 % pour le club A et à 75% pour le club B pour la 2ème saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club B.~~

~~Joueur sous convention de formation avec le club A qui reçoit une proposition de 1er contrat professionnel ou une proposition mixte de contrats par le club A à l'issue de sa formation ou qui quitte le club A par une rupture unilatérale de sa convention de formation : Dans l'hypothèse où le joueur refuse cette proposition ou quitte le club A de manière unilatérale et signe un contrat~~

professionnel ou une convention de formation avec un club tiers (club B), le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 75% pour le club formateur (club A) et à 25% pour le nouveau club (club B) pour la 1ère saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club tiers (club B). Pour la 2ème saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club tiers (club B), le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50% pour le club formateur (club A) et à 50% pour le nouveau club (club B).

~~professionnel ou une convention de formation avec un club tiers (club B), le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 75% pour le club formateur (club A) et à 25% pour le nouveau club (club B) pour la 1ère saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club tiers (club B). Pour la 2ème saison d'exécution du contrat professionnel ou de la convention de formation dans le club tiers (club B), le nombre de sélection comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50% pour le club formateur (club A) et à 50% pour le nouveau club (club B).~~

Statut du joueur en formation

- **Article 11.2. Intégration d'un centre de formation agréé d'un autre club professionnel dans le cadre d'une mutation temporaire**

Afin de pallier au manque d'effectif de certains Clubs lors des périodes internationales et après avoir été saisie par la Commission Mutation et Effectifs, la Commission Formation FFR/LNR a souhaité prévoir qu'un joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire et qui réintégrerait le Club Prêteur pendant les seules périodes internationales (Tournée de Novembre et Tournoi des 6 Nations), ne soit pas comptabilisé dans le cadre de la détermination du nombre maximum de joueurs du Centre de Formation du Club Prêteur – à condition qu'une clause organisant le retour du joueur pendant ces seules périodes internationales soit intégrée à l'avis de mutation temporaire initial.

La mise en œuvre de cette mesure permet également de s'aligner sur la règle existante pour les joueurs professionnels prévue par l'article 42 des Règlements Généraux de la LNR.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 11.2</p> <p>La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation est autorisée dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p>Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée. Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.</p> <p>Il est par ailleurs rappelé que d'autres conditions relatives à une telle mutation temporaire sont également prévues par la Convention Collective du Rugby Professionnel et le Règlement administratif de la LNR.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 11.2</p> <p>La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation est autorisée dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p>Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée. Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison. Par exception, en cas de retour temporaire du joueur au sein du club prêteur pendant les seules périodes internationales dans les conditions prévues à l'article 42 des Règlements Généraux de la LNR, il ne sera pas comptabilisé pour la détermination de l'effectif maximum du centre de formation du club prêteur.</p> <p>Il est par ailleurs rappelé que d'autres conditions relatives à une telle mutation temporaire sont également prévues par la Convention Collective du Rugby Professionnel et le Règlement administratif de la LNR.</p> <p>[...]</p>

Statut du joueur en formation

11.3 Intégration d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou d'un centre de formation agréé d'un club de Nationale et de Nationale 2 dans le cadre d'une mutation temporaire

a) Joueurs et clubs concernés

Afin d'assouplir les règles relatives aux mutations temporaires ayant lieu des Clubs professionnels vers les Clubs de divisions fédérales, il est décidé de :

- Intégrer les clubs de Nationale 2 dans les clubs concernés ;
- modifier le nombre d'années d'affiliation à la FFR à justifier de cinq actuellement à une saison sportive ;
- supprimer l'exigence de l'âge de 24 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison sportive au titre de laquelle le Joueur est muté temporairement et ;
- modifier la date limite de recours au prêt du 31 mars de la saison sportive

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation vers un club de Nationale est autorisée dans les conditions fixées ci-après.</p> <p>Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.</p> <p>a) Joueurs et clubs concernés : Tout joueur, âgé au minimum de 18 ans, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, avec un club professionnel, pourra intégrer, dans le cadre d'une mutation temporaire, le centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou le centre de formation agréé d'un club de Nationale. Il devra justifier de 5 (cinq) saisons sportives révolues d'ancienneté d'affiliation à la FFR et être âgé de 24 ans au plus au 1er juillet de la saison sportive au titre de laquelle il est muté temporairement.</p> <p>[...]</p> <p>d) Entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire : L'entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire est prévue à la date de sa signature, obligatoirement entre le 1er juillet et le 30 septembre de la saison au titre de laquelle la mutation est convenue.</p>	<p>La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation vers un club de Nationale ou de Nationale 2 est autorisée dans les conditions fixées ci-après.</p> <p>Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.</p> <p>a) Joueurs et clubs concernés : Tout joueur, âgé au minimum de 18 ans, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, avec un club professionnel, pourra intégrer, dans le cadre d'une mutation temporaire, le centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou le centre de formation agréé d'un club de Nationale ou de Nationale 2. Il devra justifier d'une (1) saison sportive révolue d'ancienneté d'affiliation à la FFR. et être âgé de 24 ans au plus au 1er juillet de la saison sportive au titre de laquelle il est muté temporairement.</p> <p>[...]</p> <p>d) Entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire : L'entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire est prévue à la date de sa signature, obligatoirement entre le 1er juillet et le 30 septembre 15 mars de la saison au titre de laquelle la mutation est convenue.</p>

NB : modification proposée sous réserve d'approbation par le CoDir FFR.

Statut du joueur en formation

- **Article 17 - Indemnité forfaitaire de formation**

Afin de simplifier la procédure de revendication liée aux indemnités de formation en cas de mutation d'un joueur, il est décidé que l'imprimé de mutation que doit envoyer le joueur au club qu'il quitte, puisse être envoyé ou réceptionné par tout moyen, sans qu'une lettre recommandée avec accusé de réception ne soit obligatoire.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 17 : Indemnité forfaitaire de formation [...]</p> <p>Tout joueur se trouvant dans l'une des situations visées ci-dessus en application de l'article 15.1 devra remplir un imprimé spécifique à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au club quitté ainsi qu'une copie à la LNR et au nouveau club.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 17 : Indemnité forfaitaire de formation [...]</p> <p>Tout joueur se trouvant dans l'une des situations visées ci-dessus en application de l'article 15.1 devra remplir un imprimé spécifique à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au club quitté ainsi qu'une copie à la LNR et au nouveau club.</p> <p>Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés.</p> <p>[...]</p>

- Article 18.1. Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 18.1 : Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice [...]</p> <p>Tout joueur se trouvant dans l'une des deux situations énoncées à l'article 13.1. et 16, et qui sollicitera l'homologation d'un contrat de travail ou d'une convention de formation dans un autre club professionnel (ou simplement sa qualification dans un club ne disposant pas de centre de formation agréé en tant que joueur âgé de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel au sens des Règlements Généraux de la LNR), devra remplir un imprimé spécifique à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à son club quitté ainsi qu'une copie à la LNR.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 18.1 : Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice [...]</p> <p>Tout joueur se trouvant dans l'une des deux situations énoncées à l'article 13.1. et 16, et qui sollicitera l'homologation d'un contrat de travail ou d'une convention de formation dans un autre club professionnel (ou simplement sa qualification dans un club ne disposant pas de centre de formation agréé en tant que joueur âgé de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel au sens des Règlements Généraux de la LNR), devra remplir un imprimé spécifique à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à son club quitté ainsi qu'une copie à la LNR.</p> <p>Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre</p>

	recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés. [...]
--	---

Statut du joueur en formation

- Article 17 - Indemnité forfaitaire de formation

Il est décidé d'allonger le délai de revendication relatif aux indemnités protectrices et forfaitaires de 15 à 30 jours.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 17 : Indemnité forfaitaire de formation [...]</p> <p>Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer auprès du nouveau club (avec copie adressée à la LNR) les sommes visées ci-dessus.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 17 : Indemnité forfaitaire de formation [...]</p> <p>Le club quitté dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer auprès du nouveau club (avec copie adressée à la LNR) les sommes visées ci-dessus.</p> <p>[...]</p>

- Article 18.1 - Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 18.1 : Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice [...]</p> <p>Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer auprès du nouveau club (avec copie adressée à la LNR) les sommes visées ci-dessus.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 18.1 : Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à l'indemnité protectrice [...]</p> <p>Le club quitté dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer auprès du nouveau club (avec copie adressée à la LNR) les sommes visées ci-dessus.</p> <p>[...]</p>

A noter que cette disposition est d'application immédiate.

Statut du joueur en formation

- **Article 19.1 : Délai de versement des sommes**

Afin de formaliser une pratique réalisée par les Clubs et notamment pour tenir compte du montant important que peuvent représenter les indemnités protectrices, la Commission Formation FFR/LNR a souhaité insérer une mention indiquant la possibilité d'étaler les versements dus au titre de la valorisation de la formation dispensée par le club quitté.

Par conséquent, il est précisé que le délai dans lequel les paiements doivent intervenir devra être déterminé d'un commun accord par les deux parties et sans que cela ne puisse entraîner le blocage du joueur pendant la période de paiement concernée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>19.1. : Délai de versement des sommes</p> <p>Les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice, doivent être versées au club quitté, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elle est exigible en application des stipulations de la convention et du présent statut.</p> <p>Toutefois, dès lors que le joueur ou son nouveau club sollicite l'homologation d'un contrat ou d'une convention de formation, ou simplement sa qualification pour le Championnat professionnel avant l'expiration du délai de 3 mois visé ci-dessus, l'homologation ou la qualification pourra, à la demande du club quitté, être subordonnée au versement des sommes visées à l'alinéa 1er.</p>	<p>19.1. : Délai de versement des sommes</p> <p>Les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice, doivent être versées au club quitté, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elle est exigible en application des stipulations de la convention et du présent statut.</p> <p>Toutefois, dès lors que le joueur ou son nouveau club sollicite l'homologation d'un contrat ou d'une convention de formation, ou simplement sa qualification pour le Championnat professionnel avant l'expiration du délai de 3 mois visé ci-dessus, l'homologation ou la qualification pourra, à la demande du club quitté, être subordonnée au versement des sommes visées à l'alinéa 1er.</p> <p>Sous réserve de l'accord écrit des deux parties, les sommes dues au titre de l'indemnité protectrice pourront être versées au club quitté au cours d'une période échelonnée qui aura été définie entre les deux clubs et sans que cela ne puisse entraîner un blocage éventuel du joueur pour sa participation au Championnat professionnel.</p>

Imprimé de mutation

A la suite de la modification réglementaire des articles 17 et 18.1 du Statut du joueur en formation, une régularisation matérielle de l'imprimé de mutation doit être effectuée quant à la suppression de la formalité administrative de la lettre recommandée avec accusé de réception.

A noter que cette disposition est d'application immédiate.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Imprimé à remplir par le joueur et à envoyer au club quitté par lettre recommandée avec accusé de réception (<u>avec copie adressée au nouveau club et à la LNR</u>).</p> <p>Imprimé à remplir obligatoirement par le joueur ayant quitté un centre de formation agréé d'un club professionnel redevable d'une indemnité forfaitaire de formation ou protectrice en application de la réglementation relative aux centres de formation agréés des clubs professionnels (cf. notamment les articles 17 pour les indemnités forfaitaires de formation et 18 pour les indemnités protectrices du Statut du joueur en Formation).</p>	<p>Imprimé à remplir par le joueur et à envoyer au club quitté par lettre recommandée avec accusé de réception (<u>avec copie adressée au nouveau club et à la LNR</u>).</p> <p>Cet imprimé devra être adressé par tout moyen écrit permettant d'en justifier sa réception : lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec confirmation de réception, remise en mains propres contre décharge... Cette liste ne constituant pas une liste exhaustive des moyens pouvant être utilisés.</p> <p>Cet imprimé devra être rempli Imprimé à remplir obligatoirement par le joueur ayant quitté un centre de formation agréé d'un club professionnel redevable d'une indemnité forfaitaire de formation ou protectrice en application de la réglementation relative aux centres de formation agréés des clubs professionnels (cf. notamment les articles 17 pour les indemnités forfaitaires de formation et 18 pour les indemnités protectrices du Statut du joueur en Formation).</p>

5. ANNEXE 5 – REFORME DES INDEMNITES DE FORMATION

Au-delà des modifications de forme, il est décidé de :

- rallonger le délai pendant lequel les clubs peuvent effectuer des observations sur les fiches clubs ;
 - accorder aux clubs un délai de 15 jours à compter de la réception de la « fiche restitution Club » pour informer la LNR d'une erreur de calcul le cas échéant. A l'expiration de ce délai, le Club ne pourra prétendre à une quelconque modification et sa demande ne pourra être prise en compte ;
- **Article 4 – Eligibilité aux Indemnités RIF**

[...]

Exemples :

- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet ~~2022~~, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison ~~20319/20321~~ comprise.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} décembre ~~2022~~, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison ~~20319/20321~~ comprise.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet ~~2022~~ mais que le joueur n'est pas licencié à la FFR pendant les Saisons ~~20232/20243~~ et ~~20243/20254~~, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison ~~20254/20265~~, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison ~~20332/20343~~.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet ~~2022~~ mais que le joueur évolue pendant deux Saisons en Fédérale 1 lors des Saisons ~~20232/20243~~ et ~~20243/20254~~, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison ~~20254/20265~~, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison ~~20332/20343~~.

[...]

Exemples :

- si le 1^{er} Contrat Professionnel a pris effet le 1^{er} juillet ~~2018~~ et que le joueur a été licencié à la FFR sans discontinuer depuis la Saison ~~20187/20198~~ en tant que Joueur Professionnel, une Indemnité reste exigible pendant 6 saisons à compter du 1^{er} juillet ~~2022~~, soit jusqu'à la saison ~~20276/20287~~ comprise.
- si, ce même Joueur Professionnel a évolué pendant deux Saisons en Fédérale 1 lors des Saisons ~~20198/202019~~ et ~~202019/20210~~, une Indemnité reste exigible pendant 8 Saisons à compter du 1^{er} juillet ~~2022~~, soit jusqu'à la Saison ~~20298/203029~~ comprise.

[...]

- Article 5 – Calcul des Indemnités

5.1.1 – Calcul du nombre d’UV

[...]

Exemple pour un Joueur Professionnel né le 17 août 19987, dont le parcours est le suivant :

- Saisons 20124/20132 à 20165/20176 : licencié auprès d’un Club Amateur A ;
- Saisons 20176/20187 à 20219/20224 : stagiaire au sein d’un centre de formation agréé d’un Club Professionnel B.

Saison	Situation du joueur ³	Age	Nombre d’UV
2012/2013	AM	14	3
2013/2014	AM	15	3
2014/2015	AM	16	4
2015/2016	AM	17	4
2016/2017	AM	18	7 (5+2)
2017/2018	CDF	19	52 (47+5)
2018/2019	CDF	20	52 (47+5)
2019/2020	CDF	21	52 (47+5)
2020/2021	CDF	22	47
2021/2022	CDF	23	47

Le nombre d’UV total correspondant au parcours de formation du Joueur Professionnel est donc de 271.

5.1.2 Calcul du coût total de formation

[...]

En reprenant l’exemple susvisé du même Joueur Professionnel, né le 17 août 19987, dont le parcours de formation est de 271 UV :

- si le 1^{er} Contrat Professionnel de ce joueur avec un Club Professionnel C évoluant en TOP 14 entre en vigueur lors de la Saison 20224/20232, le coût total de la formation est de 271 000 € (271 UV x 1 000 €) ;
- si ce même joueur signe un Contrat Professionnel avec un Club Professionnel de PRO D2 lors de la Saison 20224/20232, le coût total de la formation est de 212 250 € (36 UV x 1 000 € + 235 UV x 750 €).

³ Visé le type de parcours dans l’historique sur e-Drop : AM : parcours dans les filières amateurs des clubs affiliés à la FFR, CDF : parcours dans un Centre de Formation d’un club professionnel affilié à la FFR.

5.2.1 Calcul du coût total de la formation

[...]

Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août 1998, dont le 1^{er} Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison 2021/2022 et qui a réalisé la totalité de son parcours de formation au sein d'une autre fédération.

Si le parcours moyen des Joueurs IFF sur la saison de son 1^{er} Contrat Professionnel est de 175 UV, le nombre d'UV CFE de ce Joueur Professionnel est de 175 UV.

Le montant total de l'Indemnité CFE avant indexation est donc de 175 000 € (175 UV x 1000 €).

5.2 - Indemnités CFE Partielle

5.3.1 Calcul du coût total de la formation

Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août 1998, dont le 1^{er} Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison 2021/2022 et qui a le parcours de formation suivant :

- jusqu'à la Saison 2018/2019 : formation au sein d'une entité rattachée à une autre fédération que la FFR ;
- Saisons 2019/2020 à 2021/2022 : intégration au sein du CDF d'un Club Professionnel.

Le nombre d'UV IFF est donc de 146 UV :

Saison	Type	Age	Nombre d'UV
2019/2020	CDF	21	47 + 5
2020/2021	CDF	22	47
2021/2022	CDF	23	47

- Article 6 – Versement des Indemnités

[...]

6.3.2 – Echéances de versement

Les versements des Indemnités RIF sont effectués lors de la Saison N+1. Les versements des Indemnités RIF relatives à la Saison 2021/2022 auront donc lieu lors de la Saison 2022/2023.

L'ensemble des Indemnités dues au titre d'une Saison doivent être versées par les Clubs Professionnels redevables au plus tard le 15 février de la Saison N+1.

6.4 – Dispositif de compensation relatif aux Indemnités IFF

La LNR procède à l'établissement du montant, à la gestion et au recouvrement des Indemnités IFF selon les principes suivants :

- le montant des indemnités IFF est établi par la LNR selon les principes de calcul énoncés dans la présente annexe et sera communiqué aux clubs au plus tard le 15 janvier de la Saison N+1 ;

- la LNR émet des factures aux Clubs Professionnels pour le montant de l'indemnité IFF brute due. Les Clubs Professionnels ainsi que la FFR, pour le compte des clubs amateurs, émettent une facture à la LNR pour le montant de l'indemnité IFF brute à percevoir ;

- **Article 7 – Vérifications préalables et déclarations par les Clubs Professionnels**

7.1 Au début de chaque Saison, les Clubs Professionnels sont tenus de vérifier le parcours sportif des Joueurs Professionnels de leur effectif tel que figurant dans le logiciel e-Drop (« fiche joueur ») qui comprend :

- les Saisons lors desquelles où le joueur a été affilié à la FFR ;
- le Club avec lequel le joueur était affilié pour chacune des Saisons ;
- la qualité du joueur (joueur amateur, joueur sous convention de formation ou Joueur Professionnel).

Si le Club constate une erreur ou un oubli sur le parcours de formation d'un Joueur Professionnel de son effectif, il doit informer la LNR au plus tard le 15 octobre afin qu'elle puisse corriger l'erreur ou l'oubli si celui-ci est avéré. **Le Club conserve la possibilité d'informer la LNR jusqu'au 30 avril de la Saison S+1.** Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de contester le parcours pris en compte.

7.2 Afin de pouvoir établir des données prévisionnelles relatives aux Indemnités RIF applicables sur la Saison en cours, les Clubs Professionnels sont tenus de remplir, aux échéances communiquées par la LNR et sur le modèle qu'elle fournit, la déclaration prévisionnelle des Rémunérations intégrant l'ensemble des Rémunérations de la Saison en cours **y compris les Rémunérations des Joueurs intégrant le Club en cours de saison.**

7.3 Les Clubs Professionnels sont tenus de remplir la déclaration définitive sur les Rémunérations de la Saison écoulée sur le modèle fourni par la LNR. Cette déclaration définitive doit être complétée au 15 juillet de la Saison N+1.

Si le Club constate une erreur de calcul sur la « fiche restitution Club » qui lui sera transmise avant le versement définitif des Indemnités RIF, il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette fiche pour en informer la LNR. A l'expiration de ce délai, le Club ne pourra prétendre à une quelconque modification et sa demande ne pourra être prise en compte.

- **Article 8 – Mise en œuvre de la RIF**

Lors de la Saison **2022/2023**, les conditions d'application du Dispositif RIF sont fonction du statut du Club Bénéficiaire :

8.1 - Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel

L'indemnité IFF est versée à hauteur de **5025%** de son montant par le Club redevable.

Les indemnités CFE et CFE Partielle sont versées à hauteur de **5025%** de leur montant au Fonds CFE.

La progressivité d'application du Dispositif RIF au titre des Indemnités IFF dues entre Clubs Professionnels et au titre des Indemnités CFE et CFE Partielles **pour les saisons 2022/2023 et suivantes** sera arrêtée par le Comité Directeur de la LNR.

- Article 9 – Dispositions particulières

9.1 – Clubs promus en PRO D2

[...]

- Exemples

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2017/2018 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors de la Saison 2019/2020,
- à 50% lors des Saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2018/2019 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons 2019/2020 et 2020/2021,
- à 50% lors des Saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2019/2020 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022,
- à 50% lors des Saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2021/2022 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024,
- à 50% lors des Saisons 2024/2025 et 2025/2026.

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2024/20232 et qui ne disposaient pas d'un CDF lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en secteur amateur ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons 2024/20232, 20232/20243 et 20243/20254,
- à 50% lors des Saisons 20254/20265 et 20265/20276.

- Article 10.2 – Non-paiement des Indemnités RIF

En cas de non-paiement des Indemnités RIF dans les 30 jours suivants le **15 janvier** de la saison N+1, date limite de versement des Indemnités RIF, soit le **15 février** de la saison N+1, il sera fait application des dispositions de l'article 608 des Règlements Généraux et du Guide des Règles de Distribution aux Clubs de TOP 14 et PRO D2 prévoyant la suspension du versement des sommes dues par la LNR au titre dudit Guide de distribution, et ce jusqu'au complet règlement des dites Indemnités

6. PROMOTION, DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE ET MARKETING

• IMAGE DES COMPETITIONS ET IMAGE DES JOUEURS ET ENTRAINEURS (pages 304 et 305)

Il est procédé à une correction d'une erreur matérielle de l'article 704, sous-sections 4.1 et 4.2 de la section 4) « Image des compétitions et image des joueurs et entraîneurs » dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 9.1 de la Convention Collective du Rugby Professionnel, modifié par voie d'avenant entré en vigueur à compter du 7 mars 2022.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>4) <i>Image des compétitions et image des joueurs et membres de l'encadrement sportif</i>¹³⁷</p> <p>Article 704</p> <p>4.1. Outre les droits d'exploitation audiovisuelle visés à l'article 701 ci-dessus, la LNR est habilitée à exploiter, par tous procédés et sur tous supports dans le monde entier, les images des compétitions professionnelles qu'elle organise au titre du droit d'exploitation qui est attaché à ces compétitions.</p> <p>En participant aux compétitions organisées par la LNR, les clubs, joueurs et membres de l'encadrement sportif acceptent en conséquence que leur image, issue de ces compétitions, puisse être reproduite et exploitée également sous forme d'extraits et/ou de montages, sur tous types de Supports⁴138 qui seront susceptibles d'être exploités par la LNR dans le monde entier et pour une durée de 50 ans à compter de la première exploitation de l'un quelconque des supports utilisés. On entend par image issue des compétitions toute captation de l'image fixe (ou de succession d'images fixes en mouvement) d'un joueur/membre de l'encadrement sportif effectuée à l'occasion d'un match, en ce compris le match, l'avant-match et l'après-match (échauffement, vestiaire, remise de distinction etc...).</p>	<p>5) <i>Image des compétitions et image des joueurs et membres de l'encadrement sportif</i>¹³⁷</p> <p>Article 704</p> <p>4.1. Outre les droits d'exploitation audiovisuelle visés à l'article 701 ci-dessus, la LNR est habilitée à exploiter, par tous procédés et sur tous supports dans le monde entier, les images des compétitions professionnelles qu'elle organise au titre du droit d'exploitation qui est attaché à ces compétitions.</p> <p>En participant aux compétitions organisées par la LNR, les clubs, joueurs et membres de l'encadrement sportif acceptent en conséquence que leur image, issue de ces compétitions, puisse être reproduite et exploitée également sous forme d'extraits et/ou de montages, sur tous types de Supports⁴110bis qui seront susceptibles d'être exploités par la LNR dans le monde entier et pour une durée de 50 ans à compter de la première exploitation de l'un quelconque des supports utilisés. On entend par image issue des compétitions toute captation de l'image fixe (ou de succession d'images fixes en mouvement) d'un joueur/membre de l'encadrement sportif effectuée à l'occasion d'un match, en ce compris le match, l'avant-match et l'après-match (échauffement, vestiaire, remise de distinction etc...).</p>

⁴ **110 bis** Support désigne tout support d'exploitation notamment promotionnels, produits ou services commercialisés, digitaux en ce compris les sites internet, applications mobiles, réseaux sociaux, plateformes de partage de vidéos...

L'ensemble de ces exploitations pourront notamment intervenir dans le cadre de :

- la réalisation d'actions et/ou supports de promotion de ces compétitions, auxquelles les partenaires commerciaux de la LNR pourront, le cas échéant, être associés ;
- la conclusion d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits et/ou de services commercialisés. La LNR veillera à ce que l'utilisation, par ses licenciés, d'images de la compétition intégrant l'image de joueurs et membres de l'encadrement sportif vise à associer le produit ou service au rugby et/ou aux compétitions professionnelles et non à un club, un joueur ou un membre de l'encadrement sportif en particulier ;
- la conclusion d'accords de partenariat dans le cadre desquels la LNR concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser des images de ses compétitions à des fins promotionnelles, dans le respect des dispositions suivantes : toute utilisation à des fins promotionnelles par un partenaire commercial de la LNR, autre qu'une société concessionnaire de droits d'exploitation audiovisuelle, de tout ou partie des images des compétitions professionnelles devra concerner, sur chaque Support ou sur une même série de Supports relative à un même produit ou service, des joueurs et/ou des membres de l'encadrement sportif d'au moins trois Clubs au cours d'une même saison (sous réserve des images⁵ 139 de la remise d'un trophée d'une compétition organisée par la LNR ou de la remise d'une distinction de toute nature à un joueur/membre de l'encadrement sportif qui pourront ne comprendre que le(s) joueur(s), ou membre(s) de l'encadrement sportif

L'ensemble de ces exploitations pourront notamment intervenir dans le cadre de :

- la réalisation d'actions et/ou supports de promotion de ces compétitions, auxquelles les partenaires commerciaux de la LNR pourront, le cas échéant, être associés ;
- la conclusion d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits et/ou de services commercialisés. La LNR veillera à ce que l'utilisation, par ses licenciés, d'images de la compétition intégrant l'image de joueurs et membres de l'encadrement sportif vise à associer le produit ou service au rugby et/ou aux compétitions professionnelles et non à un club, un joueur ou un membre de l'encadrement sportif en particulier ;
- la conclusion d'accords de partenariat dans le cadre desquels la LNR concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser des images de ses compétitions à des fins promotionnelles ;

Dans le respect des dispositions suivantes : toute utilisation à des fins promotionnelles par un partenaire commercial de la LNR, autre qu'une société concessionnaire de droits d'exploitation audiovisuelle, de tout ou partie des images des compétitions professionnelles devra concerner sur chaque Support utilisé, **la reproduction de l'image d'au moins 3 joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif appartenant à au moins deux Clubs différents ou**, sur une même série de Supports relative à un même produit ou service, des joueurs et/ou des membres de l'encadrement sportif d'au moins trois Clubs au cours d'une même saison (sous réserve des images² 110^{ter} de la remise d'un trophée d'une compétition organisée par la LNR ou de la remise d'une distinction de toute nature à un joueur/membre de l'encadrement sportif qui pourront ne comprendre que le(s) joueur(s), ou

⁵ 110^{ter} Image fixe ainsi que sous forme de vidéo

au(x)quel(s) est remis le trophée ou la distinction).

4.2. La LNR est par ailleurs habilitée à exploiter, dans le monde entier et pour une durée de 50 ans à compter de leur première exploitation, à exploiter y compris sous forme de montage, sous forme fixe ou de vidéo, l'image associée des joueurs et membres de l'encadrement sportif évoluant dans les différents Clubs captée lors d'évènements organisés par la LNR ou sous son égide, pour les besoins de ses activités et de son financement, dans le cadre de tous types d'actions et sur tous Supports y compris par le biais d'accords de licence ainsi que dans le cadre d'accords de partenariat.

Les Supports dans le cadre desquels cette image est exploitée devront concerner des joueurs et/ou des membres de l'encadrement sportif d'au moins trois Clubs au cours d'une même saison de telle sorte qu'ils visent à s'associer au rugby et/ou aux compétitions professionnelles et non à un Club, un joueur ou un membre de l'encadrement sportif en particulier. Cette condition devra être respectée sur chaque Support ou sur une même série de Supports relative à un même produit ou service, sous réserve des images représentant le(s) joueur(s), ou membre(s) de l'encadrement sportif lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) lauréat(s).

Par exception, les Supports dans le cadre desquels l'image associée est exploitée pourront concerner uniquement deux joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif de chacun des deux Clubs participant à un même match à des fins de communication sur ce match.

L'image associée de chacun des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif concernés devra être exploitée de manière identique ou similaire. Si la LNR souhaite mettre davantage en évidence un ou plusieurs joueurs ou membres de l'encadrement sportif en particulier, elle devra obtenir au préalable leur accord exprès.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif captée lors d'évènements

membre(s) de l'encadrement sportif au(x)quel(s) est remis le trophée ou la distinction).

4.2. La LNR est par ailleurs habilitée à exploiter, dans le monde entier et pour une durée de **10** ans à compter de leur première exploitation, à exploiter y compris sous forme de montage, sous forme fixe ou de vidéo, l'image associée des joueurs et membres de l'encadrement sportif évoluant dans les différents Clubs captée lors d'évènements organisés par la LNR ou sous son égide, pour les besoins de ses activités et de son financement, dans le cadre de tous types d'actions et sur tous Supports y compris par le biais d'accords de licence ainsi que dans le cadre d'accords de partenariat.

Les Supports dans le cadre desquels cette image est exploitée devront concerner des joueurs et/ou des membres de l'encadrement sportif d'au moins trois Clubs au cours d'une même saison de telle sorte qu'ils visent à s'associer au rugby et/ou aux compétitions professionnelles et non à un Club, un joueur ou un membre de l'encadrement sportif en particulier. Cette condition devra être respectée sur chaque Support ou sur une même série de Supports relative à un même produit ou service, sous réserve des images représentant le(s) joueur(s), ou membre(s) de l'encadrement sportif lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) lauréat(s).

Par exception, les Supports dans le cadre desquels l'image associée est exploitée pourront concerner uniquement deux joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif de chacun des deux Clubs participant à un même match à des fins de communication sur ce match.

L'image associée de chacun des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif concernés devra être exploitée de manière identique ou similaire. Si la LNR souhaite mettre davantage en évidence un ou plusieurs joueurs ou membres de l'encadrement sportif en particulier, elle devra obtenir au préalable leur accord exprès.

qui ne seraient pas organisés par la LNR, sous réserve de leur accord exprès dès lors que la LNR concède à ses partenaires commerciaux (hors licenciés) dans le cadre d'accords de partenariat, le droit d'exploiter leur image associée à des fins promotionnelles.

Toutefois, la LNR est habilitée à concéder, par le biais d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits et/ou de services commercialisés, l'exploitation de l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif évoluant dans les différents Clubs, captée en dehors d'évènements organisés par la LNR, sous réserve que les Supports ou séries de Supports relative à un même produit ou service dans le cadre desquels cette image est exploitée concernent des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif d'une majorité de Clubs participant à une même compétition (ou de Clubs membres de la LNR), et en nombre égal de joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif pour chacun des Clubs concernés à l'exception des images représentant le(s) joueur(s) et/ou membre(s) de l'encadrement sportif lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) lauréat(s).

La LNR présentera à l'issue de chaque saison à la Commission paritaire un bilan des catégories de supports/produits/services sur lesquels l'image associée des joueurs et membre(s) de l'encadrement sportif a été exploitée en application de l'alinéa ci-dessus. La LNR veillera par ailleurs à ce que le support, le produit ou le service concerné ne porte pas atteinte à la personnalité ou à l'honneur des joueurs, membre(s) de l'encadrement sportif et des Clubs concernés.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif captée lors d'évènements qui ne seraient pas organisés par la LNR, sous réserve de leur accord exprès dès lors que la LNR concède à ses partenaires commerciaux (hors licenciés) dans le cadre d'accords de partenariat, le droit d'exploiter leur image associée à des fins promotionnelles.

Toutefois, la LNR est habilitée à concéder, par le biais d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits et/ou de services commercialisés, l'exploitation de l'image associée des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif évoluant dans les différents Clubs, captée en dehors d'évènements organisés par la LNR, sous réserve que les Supports ou séries de Supports relative à un même produit ou service dans le cadre desquels cette image est exploitée concernent des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif d'une majorité de Clubs participant à une même compétition (ou de Clubs membres de la LNR), et en nombre égal de joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif pour chacun des Clubs concernés à l'exception des images représentant le(s) joueur(s) et/ou membre(s) de l'encadrement sportif lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) lauréat(s).

La LNR présentera à l'issue de chaque saison à la Commission paritaire un bilan des catégories de supports/produits/services sur lesquels l'image associée des joueurs et membre(s) de l'encadrement sportif a été exploitée en application de l'alinéa ci-dessus. La LNR veillera par ailleurs à ce que le support, le produit ou le service concerné ne porte pas atteinte à la personnalité ou à l'honneur des joueurs, membre(s) de l'encadrement sportif et des Clubs concernés.

7. REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

- Section 3 – Autres dispositions

Il n'est plus fait référence à une « date » de saison mais avoir une formulation générique sur la qualification en Coupe d'Europe.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 328</p> <p>Seuls les clubs de 1ère division peuvent participer aux compétitions européennes : l'European Rugby Champions Cup et l'European Rugby Challenge Cup.</p> <p>L'inscription des équipes aux compétitions européennes relève de la compétence de la FFR sur proposition de la LNR.</p> <p>Les modalités de qualification des clubs français à l'European Rugby Champions Cup et à l'European Rugby Challenge Cup de la saison 2022/2023 sont déterminées par l'European Professional Club Rugby (« EPCR ») conformément aux accords en vigueur en son sein.</p>	<p>Article 328</p> <p>Seuls les clubs de 1ère division peuvent participer aux compétitions européennes : l'European Rugby Champions Cup et l'European Rugby Challenge Cup.</p> <p>L'inscription des équipes aux compétitions européennes relève de la compétence de la FFR sur proposition de la LNR.</p> <p>Les modalités de qualification des clubs français à l'European Rugby Champions Cup et à l'European Rugby Challenge Cup de la saison 2022/2023 suivante sont déterminées par l'European Professional Club Rugby (« EPCR ») conformément aux accords en vigueur en son sein.</p>

Chapitre 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES COMPETITIONS

- Section 2 – Règlement relatif aux matches amicaux (entre clubs français et sur le territoire français)

Il est ajouté la mention « LNR » pour les dispositions spécifiques de participation des joueurs aux matches amicaux.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 364</p> <p>Le calendrier de ces matches ou tournois doit être établi en fonction du calendrier officiel des compétitions professionnelles afin d'éviter tout chevauchement de date.</p> <p>Pour toute rencontre à laquelle participe une équipe du Championnat de France professionnel, les arbitres sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) sur demande de la LNR.</p>	<p>Article 364</p> <p>Le calendrier de ces matches ou tournois doit être établi en fonction du calendrier officiel des compétitions professionnelles afin d'éviter tout chevauchement de date.</p> <p>Pour toute rencontre à laquelle participe une équipe du Championnat de France professionnel, les arbitres sont désignés par la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage (DTNA) sur demande de la LNR.</p>

Tout match amical disputé sur le sol français donne lieu à la rédaction par les clubs en présence d'une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR. Les conditions de participation des joueurs aux matches amicaux sont fixées chaque saison par la FFR.

Tout match amical disputé sur le sol français donne lieu à la rédaction par les clubs en présence d'une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR. Les conditions de participation des joueurs aux matches amicaux sont fixées chaque saison par la FFR **et la LNR**.

- **Section 4 – Règles concernant les équipements**

L'enregistrement des équipements de jeu sur la plateforme collaborative feuille de match est supprimé (via la direction compétitions et stades).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 371 Les clubs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au plus tard 4 semaines avant le début des compétitions : informer la LNR des couleurs de leur équipement (pour la 1ère division : 3 jeux de couleurs différentes et distinctes, dont un de couleur unique et vive ; pour la 2ème division : 2 jeux de couleurs différentes et distinctes) ainsi qu'un jeu de substitution visé à l'article 376. Ces dernières sont enregistrées et officialisées par la LNR, et font l'objet d'une information des clubs participant au même championnat ainsi que de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) de la FFR ; • avant le lancement de la production : adresser à la LNR par courrier électronique et renseigner sur la plateforme collaborative e-Drop, aux fins d'enregistrement, les visuels (Bons à tirer) des équipements de la saison à venir (maillot, short et chaussettes pour chaque jeu d'équipement), lesquels doivent comporter les publicités présentes sur les équipements. <p>En cas de nouveau jeu d'équipement (changements de couleurs) en cours de saison, adresser à la LNR par courrier électronique aux fins d'enregistrement, les visuels (Bons à tirer) au plus tard 3 semaines avant son utilisation (ces Bons à tirer doivent comporter les publicités présentes sur les équipements).</p>	<p>Article 371 Les clubs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au plus tard 4 semaines avant le début des compétitions : informer la LNR des couleurs de leur équipement (pour la 1ère division : 3 jeux de couleurs différentes et distinctes, dont un de couleur unique et vive ; pour la 2ème division : 2 jeux de couleurs différentes et distinctes) ainsi qu'un jeu de substitution visé à l'article 376. Ces dernières sont enregistrées et officialisées par la LNR, et font l'objet d'une information des clubs participant au même championnat ainsi que de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage (DTNA) de la FFR ; • avant le lancement de la production : adresser à la LNR par courrier électronique et renseigner sur la plateforme collaborative e-Drop, aux fins d'enregistrement, les visuels (Bons à tirer) des équipements de la saison à venir (maillot, short et chaussettes pour chaque jeu d'équipement), lesquels doivent comporter les publicités présentes sur les équipements. <p>En cas de nouveau jeu d'équipement (changements de couleurs) en cours de saison, adresser à la LNR par courrier électronique aux fins d'enregistrement, les visuels (Bons à tirer) au plus tard 3 semaines avant son utilisation (ces</p>

<p>L'enregistrement susvisé pourra être refusé par la LNR si les couleurs des différents jeux d'équipements, y compris celles des équipements de substitution visés à l'article 376, portent à confusion entre elles, ou en cas de non-respect des règles relatives à la publicité prévues aux articles 380 et suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au plus tard 5 jours avant chaque journée de championnat : informer la LNR des équipements qu'ils entendent utiliser (maillot, short, chaussettes) à domicile comme à l'extérieur. La LNR se réserve la possibilité d'imposer le changement de couleur conformément à l'article 372. Le club pourra modifier son choix d'équipement sous réserve (i) d'en informer la LNR au plus tard 48 heures avant la rencontre et que (ii) ce changement n'entraîne pas de confusion avec les équipements déjà déclarés par le club adverse. La LNR se réservant le droit de refuser ce changement en application des dispositions de l'article 372. En cas de changement de l'équipement utilisé le jour du match par rapport à celui déclaré à la LNR, le club sera passible de sanctions financières (sans préjudice de l'application des articles 372 et 376 concernant la décision de l'arbitre relatives au changement de couleur ou à l'utilisation si nécessaire du jeu de substitution). 	<p>Bons à tirer doivent comporter les publicités présentes sur les équipements).</p> <p>L'enregistrement susvisé pourra être refusé par la LNR si les couleurs des différents jeux d'équipements, y compris celles des équipements de substitution visés à l'article 376, portent à confusion entre elles, ou en cas de non-respect des règles relatives à la publicité prévues aux articles 380 et suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au plus tard 5 jours avant chaque journée de championnat : informer la LNR des équipements qu'ils entendent utiliser (maillot, short, chaussettes) à domicile comme à l'extérieur. La LNR se réserve la possibilité d'imposer le changement de couleur conformément à l'article 372. Le club pourra modifier son choix d'équipement sous réserve (i) d'en informer la LNR au plus tard 48 heures avant la rencontre et que (ii) ce changement n'entraîne pas de confusion avec les équipements déjà déclarés par le club adverse. La LNR se réservant le droit de refuser ce changement en application des dispositions de l'article 372. En cas de changement de l'équipement utilisé le jour du match par rapport à celui déclaré à la LNR, le club sera passible de sanctions financières (sans préjudice de l'application des articles 372 et 376 concernant la décision de l'arbitre relatives au changement de couleur ou à l'utilisation si nécessaire du jeu de substitution).
---	--

Il est précisé que la couleur du numéro de maillot de chaque joueur doit être identique pour l'ensemble des joueurs.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 378 Les joueurs devront obligatoirement porter un numéro très apparent sur leur maillot.</p>	<p>Article 378 Les joueurs devront obligatoirement porter un numéro très apparent et parfaitement lisible sur leur maillot. La couleur du numéro de maillot doit être identique pour l'ensemble des joueurs.</p>

8. REGLEMENT MEDICAL

Chapitre 4 – Prévention (pages 425 et suivantes)

- **Article 742 : Suivi biologique longitudinal**

A la suite du travail de mise à jour réalisé par le groupe de travail « *Suivi biologique longitudinal* » de la Commission médicale, il est modifié la liste des prélèvements devant être réalisés auprès des joueurs de TOP 14 et de PRO D2. Cette modification tend à optimiser le suivi biologique longitudinal tout en diminuant le nombre de paramètres devant être analysés.

Rédaction actuelle

Examens à réaliser dans le cadre du suivi longitudinal des joueurs professionnels de rugby TOP 14 et de PRO D2 :

EXAMENS	1 ^{er} prélèvement	2 ^{ème} prélèvement	3 ^{ème} prélèvement
NFS	X	X	X
Plaquettes	X	X	X
Réticulocytes	X	X	X
SGOT	X	X	X
SGPT	X	X	X
Gamma GT	X	X	X
Urée	X	X	X
Créatinine	X	X	X
Calcium total	X	X	X
Acide urique	X	X	X
Bilirubine	X	X	X
Protides totaux	X	X	X
Ionogramme complet avec RA	X	X	X
Magnésium globulaire	X	X	X
CPK	X	X	X
Ferritine	X	X	X
Haptoglobine	X	X	X
CRP	X	X	X
Lipasémie	X	X	X
Triglycérides	X		
Cholestérol	X		
Glycémie	X		
Phosphatases alcalines	X		
Sérologie (Hépatite C + HIV)	X		
Récepteur soluble de la transferrine	X	X	X
TSH	X	X	X
Cortisolémie	X	X	X
LH	X	X	X
Testostérone	X	X	X
IGF1	X	X	X

SDHEA	X	X	X
S100	X	X	X

Nouvelle rédaction

Examens à réaliser dans le cadre du suivi longitudinal des joueurs professionnels de rugby TOP 14 et de PRO D2 :

EXAMENS	1 ^{er} prélèvement	2 ^{ème} prélèvement	3 ^{ème} prélèvement
NFS	X	X	X
Plaquettes	X	X	X
Réticulocytes	X	X	X
Bilan enzymatique hépatique ⁷	X	X	X
Carbohydate déficient transferrine ⁸		X	
Créatinine	X	X	X
Acide urique	X	X	X
Ionogramme complet avec RA	X	X	X
CPK	X	X	X
Ferritine	X	X	X
Haptoglobine	X	X	X
Bilan d'une anomalie lipidique ⁹	X		
Glycémie à jeun	X		
Sérologie (Hépatite C + HIV)	X		
Récepteur soluble de la transferrine	X	X	X
TSH	X	X	X
LH	X	X	X
Testostérone	X	X	X
IGF1	X	X	X
SDHEA	X	X	X

⁷ ASAT, ALAT, Bilirubine, Phosphatases alcalines

⁸ Marqueur de consommation chronique, excessive et régulière d'alcool

⁹ Triglycérides, Cholestérol total, LDL, HDL

- **Article 749**

En prenant en compte l'évolution du COVID-19, il est supprimé l'article 749 du Règlement médical. L'infraction prévue au sein du Règlement disciplinaire et associée à l'article 749 du Règlement médical est également supprimée.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 749</p> <p>Dans le cadre du protocole médical de reprise post-Covid 19, chaque club de TOP 14 et de PRO D2 doit organiser, en lien avec son laboratoire de biologie médicale, des tests virologiques hebdomadaires pour tous les joueurs évoluant avec le groupe professionnel et membre du staff entrant en interactions avec lesdits joueurs.</p> <p>Afin de contrôler la réalisation effective de ces tests virologiques, les clubs professionnels ont l'obligation de transmettre à la LNR, au moins une fois par semaine, une attestation de son laboratoire de biologie médicale dans laquelle celui-ci certifie avoir réalisé lesdits tests sur l'ensemble des effectifs soumis au protocole médical de reprise post-covid 19 (notamment joueurs et encadrement technique).</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, le club est susceptible de faire l'objet d'une sanction.</p> <p>La nécessité ou non de réaliser des tests virologiques au regard de la situation épidémiologique relève de l'appréciation de la Commission médicale de la LNR et conditionnera le maintien ou non de cette obligation.</p>	<p>Article 749 : supprimé</p>

Chapitre 5 – Enquête épidémiologique et Dossier médical informatisé

- **Article 750 & 751 - Enquête statistiques & Dossier médical informatisé (DMI)**

Il est décidé de :

- supprimer l'obligation pour les clubs de renseigner le DMI et poursuivre l'enquête statistique (épidémiologique) en mode simplifié sur la saison 22/23 ;
- supprimer l'infraction prévue au sein du Règlement disciplinaire et associée à l'article 749 du Règlement médical et mise à jour des dispositions prévues dans le livret médical relative à l'utilisation du DMI.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 751</p> <p>L'utilisation du Dossier Médical Informatisé est obligatoire pour l'ensemble des joueurs sous contrat (professionnel ou professionnel pluriactif) et sous convention de formation.</p> <p>Le non-respect par les clubs de cette disposition est susceptible d'entraîner des sanctions financières.</p>	<p>Article 751 : réservé</p>

LIVRET MEDICAL

PARTIE II – Suivi médical des joueurs (pages 8 et suivantes)

I. Obligations liées à l'activité de joueur de rugby participant aux compétitions professionnelles

- **Autorisations à usage thérapeutique (AUT)**

En miroir du code du sport et des délibérations de l'Agence Française de Lutte contre le dopage, il est modifié les conditions d'obtention des AUT ainsi que les différentes références associées (formulaire, n° des délibérations, courrier électronique de contact, etc.).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>A – Autorisation à usage thérapeutique (AUT) [...]</p> <p>Un médecin prescripteur doit avoir à l'esprit 4 critères de délivrance avant de prescrire une substance interdite à un joueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aigue ou chronique telle que le joueur subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; - il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour de l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aigue ou chronique ; - il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; 	<p>A – Autorisation à usage thérapeutique (AUT) [...]</p> <p>Un médecin prescripteur doit avoir à l'esprit 4 critères de délivrance avant de prescrire une substance interdite à un joueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale dont le diagnostic est étayé par des preuves cliniques pertinentes ; - l'usage à des fins thérapeutiques de la substance ou de la méthode interdite n'est susceptible de produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de l'affection médicale ; - la substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale sans qu'il existe d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable ;

- la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.	- la nécessité d'utiliser une substance ou une méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite au moment de son usage.
---	---

- **D – Actions et préventions**

Dans le cadre des réunions d'information et de sensibilisation qui doivent être organisées en début de saison par tous les clubs de TOP 14 et de PRO D2, il est indiqué, s'agissant des réunions relatives à la prévention contre le dopage, que le club utilise la documentation proposée par World Rugby.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Dopage et commotion cérébrale</p> <p>Une réunion d'information et de sensibilisation doit être organisée en début de saison par chaque club membre de la LNR auprès des joueurs, de l'encadrement technique sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention contre le dopage 	<p>Dopage et commotion cérébrale</p> <p>Une réunion d'information et de sensibilisation doit être organisée en début de saison par chaque club membre de la LNR auprès des joueurs, de l'encadrement technique sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prévention contre le dopage (https://www.world.rugby/keep-rugby-clean)

ANNEXES

- **Annexe 4 – Questionnaire médical confidentiel (pages 36 et suivantes)**

En miroir du Règlement de la FFR et dans un souci de mise à jour du questionnaire médical confidentiel, les questions figurant sur ce dernier ont été modifiées.

- **Annexe 8 – Programme de surveillance des commotions cérébrales lors des rencontres de rugby professionnel (pages 100 et suivantes)**

Le programme de surveillance des commotions cérébrales étant désormais coordonné par la FFR et la LNR depuis juillet 2021 (et non plus par l'APHP en charge dudit programme depuis 2013), il est procédé à une mise à jour de la « *note d'information du joueur* » pour prendre en compte cette nouvelle coordination.

- **Annexe 9 – Protocole médecins de match (pages 102 et suivantes)**

En accord avec la FFR et à la suite de la nouvelle coordination FFR/LNR du programme de surveillance des commotions cérébrales, des modifications sont apportées sur le Protocole des médecins de match concernant le courrier électronique de contact sur lequel doivent être communiqués les formulaires HIA.

Par ailleurs, des précisions sont apportées sur les rapports devant être rédigés par le médecin de match à l'issue de la rencontre :

- un rapport concernant l'activité du médecin de match
- un rapport concernant le dispositif technique déployé par la société VOGO

Enfin, un second numéro de téléphone d'astreinte VOGO est ajouté audit protocole.

REGELEMENT SALARY CAP

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><u>Article 2 - Définitions</u></p> <p><u>Sommes et Avantages</u> : Désigne les Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à un Joueur ou à une Partie Associée au Joueur par un Club et/ou une Partie Associée au Club, correspondant aux dispositions de l'Article 3.2 ci-après.</p>	<p><u>Article 2 - Définitions</u></p> <p><u>Sommes et Avantages</u> : Désigne les Sommes et/ou Avantages, visés par les dispositions de l'Article 3.2 ci-après, ainsi que toute somme versée à un Joueur et/ou à un Club pour un Joueur, au titre d'une indisponibilité ou d'une mesure de chômage partiel, dont le Joueur ferait l'objet, ou au titre de tout autre dispositif de prise en charge de tout ou partie de la rémunération du Joueur par des fonds publics ou un dispositif d'assurance privé.</p>

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.1.1 Montant du Salary Cap pour la saison 2021/2022</p> <p>Pour la Saison 2021/2022, le Salary Cap est établi à 11 millions d'euros.</p> <p>3.1.2 Evolution du montant du Salary Cap</p> <p>A des fins de prévisibilité budgétaire, il est précisé que le Salary Cap applicable sera pour les saisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2022/2023 : 10,7 millions d'euros, - 2023/2024 : 10,4 millions d'euros, - 2024/2025 : 10 millions d'euros. 	<p>3.1.1 Montant du Salary Cap pour la saison 2022/2023</p> <p>Pour la Saison 2022/2023, le Salary Cap est établi à 10,7 millions d'euros.</p> <p>3.1.2 Evolution du montant du Salary Cap</p> <p>A des fins de prévisibilité budgétaire, il est précisé que le Salary Cap applicable sera pour les saisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2023/2024 : 10,4 millions d'euros, - 2024/2025 : 10 millions d'euros.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 3.2.1 Sommes et/ou Avantages pris en compte</p> <p>(a) Toutes les Sommes et/ou tous les Avantages remis et/ou dus à un Joueur et/ou une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club doivent être pris en compte par le Club afin de veiller à ne pas dépasser le Salary Cap.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 3.2.1 Sommes et/ou Avantages pris en compte</p> <p>(a) Toutes les Sommes et/ou tous les Avantages doivent être pris en compte par le Club afin de veiller à ne pas dépasser le Salary Cap.</p> <p>(...)</p>

<p>(g) Toute Somme et/ou tout Avantage dont la prise en charge totale ou partielle serait assumée par les organismes sociaux et/ou une assurance privée, en raison de l'indisponibilité temporaire ou durable d'un Joueur, doit être pris en compte dans le calcul du montant total des Sommes et/ou Avantages objet du Salary Cap.</p> <p>(h) Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles qui (i) soit résultent de la cessation du contrat de travail d'un Joueur avant son terme normal, qui seront rattachées à la dernière Saison d'exécution du contrat, (ii) soit trouvent leur cause dans un préjudice subi ou invoqué par le joueur du fait des agissements du club, notamment des propos ou déclarations émanant d'un dirigeant ou représentant du club et qui auraient été préjudiciables au joueur, et qui, dans ce cas, seront rattachées à la dernière saison d'exécution du contrat en cours, ou, dans le cas d'un départ du joueur, à la dernière saison d'exécution du contrat.</p>	<p>(g) Toute Somme et/ou tout Avantage dont la prise en charge totale ou partielle serait assumée par les organismes sociaux et/ou une assurance privée, en raison de l'indisponibilité temporaire ou durable d'un Joueur, doit être pris en compte dans le calcul du montant total des Sommes et/ou Avantages objet du Salary Cap.</p> <p>(g) Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles qui (i) soit résultent de la cessation du contrat de travail d'un Joueur avant son terme normal, qui seront rattachées à la dernière Saison d'exécution du contrat, (ii) soit trouvent leur cause dans un préjudice subi ou invoqué par le joueur du fait des agissements du club, notamment des propos ou déclarations émanant d'un dirigeant ou représentant du club et qui auraient été préjudiciables au joueur, et qui, dans ce cas, seront rattachées à la dernière saison d'exécution du contrat en cours, ou, dans le cas d'un départ du joueur, à la dernière saison d'exécution du contrat.</p>
--	---

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 6.3.</p> <p>Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant :</p> <p>a) le modèle de déclaration disponible sur l'application BAREM, dûment complété à titre prévisionnel et signé par le Président et le correspondant Salary Cap et déposé sur l'application BAREM au plus tard le 15 juillet de la saison concernée ;</p> <p>b) le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 juillet de la Saison concernée sur l'application BAREM.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 6.3.</p> <p>Chaque Club doit procéder à une déclaration de pré-saison comprenant :</p> <p>a) le modèle de déclaration disponible sur l'application BAREM, dûment complété à titre prévisionnel et signé par le Président et le correspondant Salary Cap et déposé sur l'application BAREM au plus tard 7 jours après la fin de la période officielle des mutations de la saison concernée ;</p> <p>b) le document déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 octobre de la Saison concernée sur l'application BAREM.</p> <p>(...)</p>

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 6.5.</p> <p>Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 juillet de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant :</p> <p>a) le modèle de déclaration finale via l'application BAREM, dûment complété à titre définitif et signé par le Président et le correspondant Salary Cap ;</p> <p>b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 juillet de la Saison concernée sur l'application BAREM.</p> <p>Cette déclaration doit être signée par le président du conseil d'administration ou du directoire du Club .</p>	<p>Article 6.5.</p> <p>Chaque Club doit procéder au plus tard le 15 août de la Saison qui s'achève à une déclaration finale comprenant :</p> <p>a) le modèle de déclaration finale via l'application BAREM, dûment complété à titre définitif et signé par le Président et le correspondant Salary Cap ;</p> <p>b) le Document Déclaratif des Sommes et Avantages remis et/ou dus aux Joueurs et/ou leurs Parties Associées par les Parties Associées et Non-Associées du Club, rempli et signé par chaque Joueur du Club et signé par le Club conformément au modèle transmis au Club par le Salary Cap Manager au plus tard le 15 août de la Saison concernée sur l'application BAREM.</p> <p>Cette déclaration doit être signée par, soit le président du conseil d'administration ou du directoire du Club, soit, sur délégation du dit président, par le Correspondant Salary Cap.</p>
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 7.3.1.</p> <p>Le Salary Cap Manager peut effectuer une ou plusieurs visites dans les Clubs visés par le Règlement.</p> <p>La date de ces visites sera communiquée par le Salary Cap Manager au Club au minimum 2 semaines à l'avance, sauf urgence.</p> <p>Le Salary Cap Manager a toute latitude pour déterminer le programme de la visite, notamment le nombre et la nature des documents à présenter par le Club ou à établir par celui-ci.</p> <p>Le Salary Cap Manager peut être accompagné durant les visites de toute personne dont il estime l'intervention pertinente, en particulier tout Contrôleur et/ou Sapiteur.</p>	<p>Article 7.3.1.</p> <p>Le Salary Cap Manager peut effectuer une ou plusieurs visites dans les Clubs visés par le Règlement.</p> <p>La date de ces visites sera communiquée par le Salary Cap Manager au Club au minimum 2 semaines à l'avance, sauf urgence par un courrier déposé sur BAREM.</p> <p>Dans ce courrier, le Salary Cap Manager mentionnera des pièces à préparer et mettre à sa disposition le jours de la visite. Il est entendu que les pièces ainsi mentionnées ne seront pas limitatives et que leur mention ne dispensera pas le Club de mettre spontanément tout Élément Pertinent à la disposition du Salary Cap Manager.</p> <p>Toute pièce, tout Élément Pertinent devra être remis au Salary Cap Manager sur clé USB, avec</p>

	<p>un bordereau sur lequel chaque pièce est numérotée et désignée.</p> <p>Le Salary Cap Manager a toute latitude pour déterminer le programme de la visite, notamment le nombre et la nature des documents à présenter par le Club ou à établir par celui-ci.</p> <p>Le Salary Cap Manager peut être accompagné durant les visites de toute personne dont il estime l'intervention pertinente, en particulier tout Contrôleur et/ou Sapiteur.</p>
--	--

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 7.3.3.</p> <p>Lorsque le Salary Cap Manager dispose de preuves ou d'un faisceau d'indices faisant apparaître que les Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Joueur et/ou aux Parties Associées au Joueur, par le Club et/ou les Parties Associées au Club :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont été, en tout ou partie, déclarés par le Club comme remis et/ou dus au titre d'une Saison précédente ou d'une Saison à venir mais doivent être rattachés à la Saison objet du contrôle ; ou • sont manifestement inférieurs aux pratiques habituelles compte tenu notamment (i) du niveau sportif et/ou de la notoriété du Joueur, (ii) des Sommes et Avantages perçus les saisons précédentes, par le ou les Joueurs concernés de ce même Club ou d'autres Clubs et/ou (iii) de l'analyse économétrique des données réunies par la LNR sur la pratique de l'ensemble des Clubs en matière de rémunération des Joueurs ; <p>le Salary Cap Manager peut procéder à l'évaluation des Sommes et Avantages concernés au terme de la procédure contradictoire suivante :</p> <p>Le Salary Cap Manager notifie au Club qu'il envisage d'évaluer les Sommes et Avantages en question pour le calcul du montant total des Sommes et Avantages pour la Saison objet du contrôle, ainsi que le montant de ladite</p>	<p>Article 7.3.3.</p> <p>Lorsque le Salary Cap Manager dispose de preuves ou d'un faisceau d'indices faisant apparaître que les Sommes et Avantages remis et/ou dus à un Joueur et/ou aux Parties Associées au Joueur, par le Club et/ou les Parties Associées au Club :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont été, en tout ou partie, déclarés par le Club comme remis et/ou dus au titre d'une Saison précédente ou d'une Saison à venir mais doivent être rattachés à la Saison objet du contrôle ; ou • sont manifestement inférieurs aux pratiques habituelles compte tenu notamment (i) du niveau sportif et/ou de la notoriété du Joueur, (ii) des Sommes et Avantages perçus les saisons précédentes, par le ou les Joueurs concernés de ce même Club ou d'autres Clubs et/ou (iii) de l'analyse économétrique des données réunies par la LNR sur la pratique de l'ensemble des Clubs en matière de rémunération des Joueurs ; <p>le Salary Cap Manager peut procéder à l'évaluation des Sommes et Avantages concernés au terme de la procédure contradictoire suivante :</p> <p>Le Salary Cap Manager notifie au Club par un courrier déposé sur BAREM qu'il envisage d'évaluer les Sommes et Avantages en question pour le calcul du montant total des Sommes et Avantages pour la Saison objet du contrôle,</p>

<p>évaluation. Le Club dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter du lendemain de la réception de la notification, remise par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en cas d'absence ou de refus, à compter de la première présentation de ladite lettre, pour présenter ses observations accompagnées d'Eléments Pertinents, certifiés sincères et conformes par le président du Club, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes de celui-ci.</p> <p>Les éventuelles observations et Eléments Pertinents ainsi communiqués par le Club sont adressés au Salary Cap Manager par courrier recommandé avec accusé de réception.</p> <p>En l'absence d'observations et/ou d'Eléments Pertinents ainsi communiqués par le Club au Salary Cap Manager dans le délai de 15 (quinze) jours calendaires, les Sommes et Avantages évalués par le Salary Cap Manager, objet de la notification, seront intégrés au Salary Cap.</p> <p>Dans l'hypothèse où le Club a fait parvenir au Salary Cap Manager, dans le délai imposé, ses observations et Eléments Pertinents, ce dernier en examine le bien-fondé et le caractère probant.</p> <p>Si le Salary Cap Manager estime que les observations et Eléments Pertinents fournis par le Club permettent d'expliquer, en tout ou partie, l'écart constaté initialement, le Salary Cap Manager peut revoir son évaluation des Sommes et Avantages concernés pour la rédaction de son rapport défini à l'article 7.3.4 ci-après.</p> <p>En revanche, si le Salary Cap Manager estime que les observations et Eléments Pertinents fournis par le Club ne permettent pas d'expliquer l'écart constaté initialement, il retient sa propre évaluation des Sommes et Avantages concernés pour la rédaction de son rapport défini à l'article 7.3.4 ci-après.</p> <p>Durant toute cette procédure, et jusqu'à la notification du rapport du Salary Cap Manager en application de l'article 7.3.4, le président du Club, ses représentants, et/ou ses conseils</p>	<p>ainsi que le montant de ladite évaluation. Le Club dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter du lendemain de la réception de la notification, sur BAREM, pour présenter ses observations accompagnées d'Eléments Pertinents, certifiés sincères et conformes par le président du Club, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes de celui-ci.</p> <p>Les éventuelles observations et Eléments Pertinents ainsi communiqués par le Club sont adressés au Salary Cap Manager par courrier recommandé avec accusé de réception.</p> <p>En l'absence d'observations et/ou d'Eléments Pertinents ainsi communiqués par le Club au Salary Cap Manager dans le délai de 15 (quinze) jours calendaires, les Sommes et Avantages évalués par le Salary Cap Manager, objet de la notification, seront intégrés au Salary Cap.</p> <p>Dans l'hypothèse où le Club a fait parvenir au Salary Cap Manager, dans le délai imposé, ses observations et Eléments Pertinents, ce dernier en examine le bien-fondé et le caractère probant.</p> <p>Si le Salary Cap Manager estime que les observations et Eléments Pertinents fournis par le Club permettent d'expliquer, en tout ou partie, l'écart constaté initialement, le Salary Cap Manager peut revoir son évaluation des Sommes et Avantages concernés pour la rédaction de son rapport défini à l'article 7.3.4 ci-après.</p> <p>En revanche, si le Salary Cap Manager estime que les observations et Eléments Pertinents fournis par le Club ne permettent pas d'expliquer l'écart constaté initialement, il retient sa propre évaluation des Sommes et Avantages concernés pour la rédaction de son rapport défini à l'article 7.3.4 ci-après.</p> <p>Durant toute cette procédure, et jusqu'à la notification du rapport du Salary Cap Manager en application de l'article 7.3.4, le président du Club, ses représentants, et/ou ses conseils peuvent demander à être entendus par le Salary</p>
---	--

peuvent demander à être entendus par le Salary Cap Manager, sans que cette demande ne puisse faire échec au calendrier des contrôles.	Cap Manager, sans que cette demande ne puisse faire échec au calendrier des contrôles.
---	--

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 7.3.4</p> <p>A l'issue des opérations de contrôle visées aux Articles 7.3.1 à 7.3.3, le Salary Cap Manager rédige un rapport faisant état de son appréciation du respect par le Club :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe ; • du montant des Sommes et Avantages pris en compte au titre du Salary Cap relatif au Club concerné ainsi que, le cas échéant, de son évaluation des retraitements devant être effectués et du montant des Sommes et Avantages devant être retenus en considération des Eléments Pertinents portés à sa connaissance au jour du rapport. <p>Le Salary Cap Manager communique son rapport simultanément au Club et au Président de la LNR. Avec son rapport, le Salary Cap Manager, communique au Club la Charte de participation à la Médiation ainsi que le Formulaire de saisine de la Chambre de Médiation, pour le cas où le Club opterait pour une Médiation conformément à l'Article 10 ci-après.</p>	<p>Article 7.3.4</p> <p>A l'issue des opérations de contrôle visées aux Articles 7.3.1 à 7.3.3, le Salary Cap Manager rédige un rapport faisant état de son appréciation du respect par le Club :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'Obligation Générale de Transparence et de Coopération qui lui incombe ; • du montant des Sommes et Avantages pris en compte au titre du Salary Cap relatif au Club concerné ainsi que, le cas échéant, de son évaluation des retraitements devant être effectués et du montant des Sommes et Avantages devant être retenus en considération des Eléments Pertinents portés à sa connaissance au jour du rapport. <p>Le Salary Cap Manager communique son rapport simultanément au Club et au Président de la LNR sur BAREM pour le club, avec accusé de réception et par mail pour le Président de la LNR. Avec son rapport, le Salary Cap Manager, communique au Club la Charte de participation à la Médiation ainsi que le Formulaire de saisine de la Chambre de Médiation, pour le cas où le Club opterait pour une Médiation conformément à l'Article 10 ci-après.</p>

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 12</p> <p>Hormis lorsqu'il en est prévu autrement par le Règlement, toute communication écrite entre le Club, ainsi que, plus largement, toute personne concernée par les opérations de contrôle, d'une part, et les organes de la LNR visés par le Règlement relatif à l'application de celui-ci, d'autre part, intervient par tout moyen permettant d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.</p>	<p>Article 12</p> <p>Hormis lorsqu'il en est prévu autrement par le Règlement, toute communication écrite entre le Club, ainsi que, plus largement, toute personne concernée par les opérations de contrôle, d'une part, et les organes de la LNR visés par le Règlement relatif à l'application de celui-ci, d'autre part, intervient par tout moyen permettant d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.</p> <p>Toute déclaration ou communication d'un Club au titre de l'Article 6, toute communication, toute notification entre un Club et le Salary Cap Manager au titre de l'Article 7, sera valablement faite sur BAREM. Par conséquent, toute date prévue pour une déclaration ou tout délai à compter d'une notification commencera à courir, le jour de cette mise en ligne sur BAREM, étant précisé que ce jour sera le premier jour du délai en question.</p>